

Maire _____
Greffier-trésorier _____

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 377

RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE ET D'INSPECTION DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-
NEWTON

=====

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la Municipalité veille à mettre en place un programme de vidange et d'inspection des installations septiques afin de vérifier l'étanchéité et le bon fonctionnement des installations septiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement no 358 *Règlement relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton* afin d'établir les nouvelles modalités;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné par Jacques Séguin à la séance du conseil du 11 juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : Jacques Séguin
ET RÉSOLU

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement portant le numéro 377 soit adopté et qu'il soit statué et décrété tel que présenté dans les pages suivantes:

Maire

Greffier-trésorier

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer l'inspection et les opérations du programme de vidange des installations septiques.

En complément et selon les conditions établies par le Règlement sur l'évacuation et le *traitement des eaux usées des résidences isolées*(Q2-R22), le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la Municipalité d'un programme de vidange et d'inspection des installations septiques pour les résidences permanentes et saisonnières afin de vérifier l'étanchéité de cet équipement et d'éviter le rejet de contaminants dans l'environnement.

3. Territoire visé et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton et à tout propriétaire d'une résidence isolée situé sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement.

4. Invalidité partielle de la réglementation

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

5. Règles de préséance des dispositions

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

6. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au

Maire

Greffier-trésorier

propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

7. Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune. De même :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

8. Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Aire de service : Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;

Boues : Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenance, autres que le cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur : Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange, l'inspection et la mesure des boues des fosses septiques;

Fonctionnaire désigné : Officier de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ou toute autorité compétente;

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Fosse de rétention : Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à

Maire

Greffier-trésorier

fable débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

MDDELCC : Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Municipalité : La municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Puisard : Un puits ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Résidence isolée : Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;

Résidence permanente : Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année;

Résidence saisonnière : Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits;

Vidange complète : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

Vidange sélective : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

9. Obligation d'inspection et fréquence de vidange

9.1 Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou commerce doit être inspectée et vidangée au moins une fois tous les deux ans, par un entrepreneur spécialisé dans ce domaine

Maire

Greffier-trésorier

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, par un entrepreneur spécialisé dans ce domaine.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanent ou saisonnier ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

Les inspections et les vidanges doivent être réalisés les jours où le sol n'est pas recouvert de neige.

9.1.1 Mesurage de l'écume et des boues

Nonobstant l'article 9.1 du présent règlement, l'entrepreneur spécialisé peut procéder au mesurage de l'écume et des boues et émettre un document attestant que la fosse n'est pas soumise à une vidange. Ce document devra être déposé à la municipalité. Dans ce cas, une fosse septique doit être inspectée une fois par année et être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieur à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

9.2 Fosse de rétention

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées (Article 59 du Q-2, r.22). La fosse de rétention d'une installation à vidange périodique seulement ne fera pas l'objet de vidange systématique par l'intermédiaire de la Municipalité. Cependant, lorsque le propriétaire procèdera à sa vidange, celui-ci ou l'entrepreneur de son choix devra faire parvenir une preuve de vidange au Service de l'urbanisme dans un délai de trente (30) jours après la vidange.

9.3 Installation septique technologique normée NQ 3680 – 910

Systemes de traitement certifiés

Lorsque l'installation septique est munie d'un système de traitement certifié selon la norme NQ 3680-910 du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), le propriétaire doit respecter les recommandations d'utilisation et demeurer lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Ce contrat doit stipuler qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Le propriétaire du système de traitement doit déposer une copie du contrat d'entretien à la municipalité locale où est située la résidence isolée. La personne qui fait l'entretien doit transmettre annuellement le rapport d'entretien du système de traitement à la municipalité.

Les systèmes technologiques normés NQ3680 – 910 (ex. :Hydro-kinetic, Biofiltre Waterloo, etc.) doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaires avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant. Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

Maire

Greffier-trésorier

L'entrepreneur devra remettre une fiche d'exécution à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

10. Préparation de l'inspection

Avant l'inspection de l'état de fonctionnement d'une installation septique, le propriétaire doit s'assurer que l'installation soit bien localisée. Les ouvertures de l'installation doivent également être déterrées et prêtes à l'inspection.

11. Matières interdites

Si, lors de la vidange, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts liés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

12. Défaut de fonctionnement de l'installation septique

Lorsque l'inspection révèle qu'une pièce ou un élément de l'installation septique ou la totalité de l'installation septique est déficiente, n'est plus en état de fonctionner et a ainsi atteint sa durée de vie, le propriétaire étant responsable de l'entretien de son installation septique doit, déposer une demande de permis dans un délai de 5 jours accompagné des informations requises par le règlement sur les permis et certificats en vigueur et rendre conforme son installation septique au sens du règlement Q-2 r.22.

Lorsque l'inspection révèle un rejet directement dans l'environnement et/ou une contamination des eaux superficielles et/ou des eaux de puits et/ou de sources servant à l'alimentation, contrevenant ainsi au règlement provincial Q-2 r.22, l'utilisation sanitaire doit cesser immédiatement.

13. Remplacement d'une installation septique pendant l'année de l'inspection et de la vidange

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de son installation septique pourra être exempté de la vidange. Un certificat d'autorisation émis par la municipalité constitue la preuve qu'une vidange ne sera pas requise pour les deux prochaines années.

14. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil.

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du Conseil. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Maire

Greffier-trésorier

15. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

16. Devoirs de l'entrepreneur

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. Une copie de ce bordereau doit être remis à la Municipalité par le propriétaire et l'originale doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

L'Entrepreneur doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques dans un endroit conforme prévu à cette fin.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

17. Contravention à la réglementation

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

18. Sanctions

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et n'excédant pas 1000 \$ pour une personne physique et 2000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000 \$ pour une personne physique et 4000 \$ pour une personne morale.

Maire

Greffier-trésorier

À défaut du paiement dans les trente (30) jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

19. Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation, lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tous recours cumulativement.

20. Actions pénales

Le conseil autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée à cette fin, dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. (Loi sur les compétences municipales (C-47.1))

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directeur général et greffier-trésorier

Dépôt du projet de règlement	: Le 11 juillet 2023
Avis de motion	: Le 11 juillet 2023
Adoption du règlement	: Le 08 août 2023
Entrée en vigueur du règlement	: Le 11 août 2023